

VD_GERICHTE JI20.049160 vom 1. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI20.049160

FR: VD_GERICHTE JI20.049160 du 1 juillet 2025

IT: VD_GERICHTE JI20.049160 del 1 luglio 2025

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant se prévaut d'une constatation inexacte des faits.

E. 3.2

Il expose qu'il n'y a eu aucune violence de sa part lors de sa visite du 19 décembre 2020. Il ne ressort cependant pas de l'ordonnance entreprise que l'appelant aurait commis des violences lors de la visite litigieuse. La première juge a retenu que la visite s'était mal terminée, l'enfant S._____ ayant été conduite aux urgences à l'issue de celle-ci. Le rapport médical ne permet pas d'arriver à une conclusion sur le déroulement des événements. Les médecins ont retranscrit les déclarations de l'enfant, selon laquelle, le père l'aurait fait asseoir par la force, en précisant qu'aucune lésion n'avait été constatée. La première juge s'est contentée de constater que l'enfant S._____ refusait tout contact avec son père depuis cette visite. Elle a dès lors retenu que cette visite avait gravement - 13 - impacté la relation père-fille, sans pour autant adhérer à l'une ou l'autre des versions contradictoires des parties.

E. 3.3

L'appelant reproche ensuite à la première juge d'avoir retenu arbitrairement la version des faits de l'intimée, selon laquelle la rencontre du 11 juillet 2024 aurait déstabilisé l'enfant. Il estime par ailleurs que le constat en ce sens de la psychologue P._____ devrait être relativisé en raison du bon lien qu'elle entretiendrait avec l'intimée. La première juge a retenu que la rencontre précitée avait été déstabilisante pour l'enfant S._____, dès lors qu'elle avait pu apercevoir l'appelant, alors qu'il lui avait été assuré que cette rencontre se ferait hors la présence du père. L'appelant ne conteste pas que sa fille ait pu l'apercevoir. Il nie en revanche l'impact de cet élément sur sa fille, sans se référer au dossier, et ne fait qu'opposer sa version des faits à celle de l'intimée et de la psychologue P._____, ce qui est insuffisant. Au demeurant, le fait que la psychologue a su gagner la confiance de l'intimée et entretient désormais des rapports positifs avec celle-ci ne suffit pas à écarter les constats de cette dernière.

E. 4.1

L'appelant reproche à la présidente d'avoir rejeté sa demande tendant au rétablissement de son droit de visite. Il soutient qu'aucun élément au dossier ne permettrait de conclure qu'il n'aurait pas les capacités de prendre correctement en charge sa fille. Il soutient également que ce ne serait pas à l'enfant de décider de son droit aux relations personnelles, ce d'autant moins qu'elle souffrirait d'un syndrome d'aliénation parentale imputable à la mère. L'appelant revient ensuite sur les prétendues maltraitances que l'intimée allègue avoir subies de sa part et sur le conflit parental. Il peine à comprendre qu'on lui reproche

d'autocentrer la problématique, puisque la suspension de son droit de visite le concerne directement.

E. 4.2

- 14 -

E. 4.2.1

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le parent non-détenteur de la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant, dont il doit en premier lieu servir l'intérêt (ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 I 201 ; TF 5A_268/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.1.2 ; TF 5A_501/2022 du 21 juin 2023 consid. 3.2.2) ; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.1). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé en tant qu'ultima ratio (art. 274 al. 2 CC ; TF 5A_95/2023 du 17 juillet 2023 consid. 4.2.1 ; TF 5A_501/2022 du 21 juin 2023 consid. 3.2.2 ; TF 5A_152/2022 du 5 juin 2023 consid. 4.2). Il y a danger pour le bien de l'enfant, au sens de cette disposition, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence même limitée du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b, JdT 1998 I 46). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A_478/2018 du 10 août 2018 consid. 5.2.1).

E. 4.2.2

La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre uniquement de la volonté de l'enfant ; il faut déterminer, dans chaque cas particulier, pourquoi celui-ci adopte une attitude défensive à l'endroit du parent non gardien et si l'exercice du droit de visite risque réellement de

- 15 - porter préjudice à son intérêt. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de douze ans révolus, ainsi que la constance de son avis sont centraux. Si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les exclure en raison du bien de l'enfant ; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a ; TF 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 et les réf. citées ; TF 5A_2020 du 18 mars 2021 consid. 5.1).

E. 4.3

En l'espèce, les capacités éducatives de l'appelant ne sont pas remises en cause dans l'ordonnance entreprise et la première juge n'a pas renoncé à ordonner la reprise du droit de

visite en raison de violences supposées qu'auraient commises l'appelant lors de la rencontre du 19 décembre 2020. Elle a renoncé à le faire parce que la situation entre les parties est irrémédiablement conflictuelle et que l'enfant refuse de voir son père. Ainsi, la question qui se pose est celle de savoir s'il est dans l'intérêt bien compris de l'enfant S. _____, compte tenu de sa position, de rétablir les visites père-fille. L'appelant fait valoir que l'enfant, qui refuse de voir son père, souffrirait d'un syndrome d'aliénation parentale imputable à la mère. Il cite à l'appui de sa thèse un passage de l'expertise du 14 novembre 2023, selon lequel l'intimée semble vouloir à la fois protéger sa fille contre un père « maltraitant » et « diabolisé » « tout en se dédouanant et léguant la responsabilité à sa fille lorsqu'elle se fonde sur sa volonté affichée de ne plus voir le père ». L'appelant passe cependant sous silence les constats de l'expert à son égard. Or, l'expertise mentionne également que, pour l'intéressé, « il n'y a qu'une vérité » et aussi qu'« un seul point de vue » ; ainsi, il lui est impossible d'envisager que S. _____ puisse le rejeter, et c'est donc la mère qui manipule l'enfant contre lui. Il ne sert à rien de sortir de son contexte tel ou tel passage de l'expertise qui ne concerne

- 16 - que l'une des parties. Il est clair que chacune d'elle est persuadée de son bon droit et de sa bonne foi, et est incapable de se mettre, ne serait-ce que dans une faible mesure, à la place de l'autre. On observe en particulier que l'appelant reste focalisé sur le conflit parental, comme en témoigne ses critiques relatives aux prétendues violences conjugales alléguées par l'intimée, qui ne font pas l'objet de l'ordonnance entreprise. Or, c'est précisément cette attitude qui nuit à la relation père-fille et met en péril le bon développement de cette dernière. Le conflit de loyauté auquel l'enfant fait face est tel qu'elle ne peut s'en extraire qu'en coupant les liens avec l'un de ses parents, en l'occurrence l'appelant. La position de l'enfant n'est donc pas la conséquence d'un syndrome d'aliénation parentale, mais le résultat du conflit parental. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'écarter des conclusions de l'expertise et de la volonté ferme de S. _____, âgée de 13 ans, qui est à présent pré-adolescente. S. _____ a clairement fait part, à maintes reprises, à sa psychologue et à l'expert de son refus absolu d'entretenir des relations avec l'appelant. Il n'y a dès lors pas de sens à forcer cette enfant à voir son père. Cela ne ferait qu'empirer la situation et mettrait en péril le bon développement de l'enfant. A ce stade, on ne voit guère quelles modalités du droit de visite destinées à préserver S. _____ du conflit parental seraient envisageables. Tout a été tenté pour apaiser ce conflit, sans résultat. Il n'est pas exclu qu'avec le temps, S. _____ voudra reprendre contact avec l'appelant, mais il ne servirait à rien de le lui imposer. Partant, la suppression des visites père-fille se révèle conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant S. _____.

E. 5.1

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et l'ordonnance confirmée.

E. 5.2

La requête d'assistance judiciaire formée par l'appelant doit également être rejetée ; l'appel était en effet d'emblée dénué de chances

- 17 - de succès au vu du dossier et compte tenu des considérants qui précèdent (art. 117 let. b CPC), de sorte qu'une personne raisonnable plaidant à ses propres frais aurait renoncé à recourir. Les conditions de l'art. 117 CPC étant cumulatives, la question de l'éventuelle indigence de l'appelant ne se pose pas (cf. TF 4A_168/2024 du 21 janvier 2025 consid. 8 ;

TF 5A_396/2018 du 29 juin 2018 consid. 5.1).

E. 5.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant N._____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant N._____. V. L'arrêt est exécutoire.

- 18 - Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Micaela Vaerini (pour N._____), - Me Anne Sonnex (pour L._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.